

NOUS, MAIRE DE BEVILLE LE COMTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006

- Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22

- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Considérant que la commune de BEVILLE LE COMTE est statutairement compétente en matière d'assainissement

- Considérant que l'autorité détentrice du pouvoir de police est le Maire

Vu le règlement du service de l'Assainissement de commune de BEVILLE LE COMTE

Vu la demande de déversement présentée par l'établissement CDS SERVICES pour son site situé 20 rue Jean MOULIN à BEVILLE LE COMTE;

Vu l'avis favorable de commune de BEVILLE LE COMTE à la délivrance de la présente autorisation :

Considérant que l'effluent rejeté au réseau des usées de la commune de BEVILLE LE COMTE est à caractère domestique :

ARRETONS

Représenté par Mr Christian LECLERC en
qualité de Gérant

COMTE
Etablissement CDS SERVICES 20 Rue
Jean Moulin - 28700 BEVILLE LE

DIRECTION

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CDS SERVICES, sis 20 rue Jean MOULIN à BEVILLE LE COMTE spécialisée dans le négoce, le courtoage ainsi que le tri de déchets industriels dangereux et non dangereux est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser, outre les eaux usées à caractère domestique, dans le réseau public d'assainissement de type séparatif « eaux usées », via 1 (un) branchement eaux usées situés, 20 rue Jean Moulin 28700 BEVILLE LE COMTE.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX USEES

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a. Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b. Etre raménées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à laval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation sont définies en annexe 1.

L'établissement devra pouvoir mettre en œuvre un moyen de fermeture immédiat du branchement assainissement :

- a. D'une part, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes à la présente autorisation,
- b. D'autre part, afin d'assurer la protection de toutes éventuelles introductions d'eaux d'extinction

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules, transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbure, avant d'être acheminées vers un bassin de régulation de 366m³. Ce bassin tampon sera doté d'un laval d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et by-pass extérieur, ainsi qu'une alarme permettant de détecter le niveau d'hydrocarbure. Les eaux de toiture transitent par un réseau spécifique et une cuve enterrée servant de réserve d'eau de lavage, pour se diriger ensuite sans traitement et par surverse dans le bassin de régulation de 366 m³.

Toutes ces eaux seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'une pompe de relevage à un débit de 20 l/s. Ce dispositif est régulièrement entretenu et les bouches issues de l'installation doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur public des eaux pluviales la valeur limite de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux et la valeur limite de 35 mg/L de matières en suspension totales ou 100 mg/L si le flux journalier maximal n'exécède pas 15 kg/j.

Article 4 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Commune de BEVILLE LE COMTE et son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes à la présente autorisation. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en Préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

Elle est délivrée pour une durée de 10 (dix) ans.

Si l'établissement souhaite son renouvellement, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Maire.



Dominique LEBLOND

Le Maire,

Béville le comte le 21/11/2014

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers. Le contestataire peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Les contraventions à la présente autorisation seront constatées par des agents assermentés désignés par la collectivité. Les sanctions appliquées sont celles appliquées par le règlement de service sans préjudice des autres poursuites prévues par la loi.

Article 7 : EXECUTION

En cas de non respect des conditions particulières de rejet prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la collectivité pourra à tout moment suspendre la présente autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant la réalisation à la connaissance du Maire. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

A) Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, en provenance de l'établissement CDS SERVICES, doivent être assimilées à un effluent urbain domestique dont les valeurs en concentration sont les suivantes :

Caractéristique des rejets

- DBO5 urb = 400 mg/l
- DCO urb = 800 mg/l
- MES urb = 300 mg/l
- NK urb = 100 mg/l
- Pt urb = 25 mg/l
- Graisse = 150 mg/l

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés)	

Chrome III	> 3 mg/L
Chrome VI	> 0.1 mg/L
Valeurs Limites	

Les eaux assimilées pluviales, en sortie du bassin de rétention de 366m³ doivent respecter les normes suivantes :

B) Eaux pluviales et assimilées

L'Etablissement CDS SERVICES, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement CDS SERVICES doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets conformément à la réglementation.

Les éléments trace organiques et métalliques devront également répondre aux normes en vigueur afin de garantir la valorisation agricole des boues (arrêté du 8 janvier 1998).

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Des investigations de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Les rejets ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

21. Sulfates	400 mg/l
22. Sulfures	1 mg/l
23. Nitrites	10 mg/l
24. SEC (Substance extractible au chloroforme)	< 150 mg/l
25. Chlorures	500 mg/l

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'établissement CDS SERVICES doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

D) Installations de prétraitement et de récupération

Ces eaux industrielles issues des lavages des sols des ateliers intérieurs, sont acheminées vers un bassin de confinement de 10 m³, situé dans le bassin de régulation de 366 m³ puis sont collectées et évacuées vers un centre de traitement spécialisé. D'aucune façon ces eaux industrielles ne doivent rejoindre les réseaux communaux. En cas de surverse du bassin de confinement dans le bassin de régulation de 366 m³, le pompage de celui-ci est bloqué, et l'ensemble des eaux polluées seront acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

C) Eaux industrielles

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets conformément à la réglementation. Il doit mettre en place, sur les rejets, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011, Article 9.2.2

Cadmium	< 0.2 mg/L
Nickel	< 5 mg/L
Cuivre	< 2 mg/L
Zinc	< 5 mg/L
Fer	< 5 mg/L
Aluminium	< 5 mg/L
Plomb	< 5 mg/L
Etain	< 2 mg/L
Arsenic	< 0.1 mg/L
Mercurie	< 0.05 mg/l
MES	< 35 mg/L
DCO	< 125 mg/L
Cyanure	< 0.1 mg/L
Fluorures	< 15 mg/L
Nitrites	< 1 mg/L
Phosphore Total	< 10 mg/L
Hydrocarbures	< 5 mg/L
Chlorure de méthylène	< 0.1 mg/L
Nickel	< 5 mg/L
Chrome total	< 3 mg/L
Azote Global	< 50 mg/L
AOX	< 5 mg/L
Tributylphosphate	< 4 mg/L
PH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé.

- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.